

Master 1 mention droit affaires

Guide de l'étudiant 2016/2017

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris (CAVEJ) pour préparer le master 1 en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes enseignants qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours sur clés USB audio et en ligne, conférences du samedi, permanence des enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums ...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e) : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO



Professeur à l'Université Paris 1
(Panthéon-Sorbonne)
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

Sommaire

I. Les ressources pédagogiques.....	3
1) Les enregistrements audio et les ressources numériques	3
2) Les permanences	4
II. Les cours	5
1) Tableau des disciplines	5
2) Les regroupements	7
3) Bibliographie indicative.....	8
III. Les interlocuteurs du Master 1.....	9
1) Contacts utiles	9
2) L'équipe pédagogique	10
IV. Les devoirs.....	11
1) Modalités pratiques.....	11
2) Sujets et dates de remise des devoirs.....	12
Sujets des devoirs du semestre 1	13
Sujets des devoirs du semestre 2	19
V. Les examens.....	22
1) Règlement	22
2) Les informations sur les résultats	24
3) Cas particuliers des étudiants boursiers.....	24
4) Le délestage	24
5) La délivrance des diplômes.....	25
6) Le redoublement.....	26
7) Les annales d'examen	26

Ce guide est destiné aux étudiants ayant finalisé et validé leurs inscriptions administrative et pédagogique. Si ce n'est pas le cas, il convient **impérativement** de prendre connaissance des modalités d'inscription (tarifs, procédures...) sur le site internet du CAVEJ rubrique «s'inscrire ».

I. Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier (documents de travail), le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

1) Les enregistrements audio et les ressources numériques

a) La plate-forme

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>), véritable environnement de travail, d'échanges et d'informations.

Pour y avoir accès, les étudiants des universités partenaires doivent remettre un dossier « plate-forme » le jour de l'inscription pédagogique (à télécharger dans « inscriptions pédagogiques » sur e-cavej.org) accompagné des pièces demandées.

b) Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier sur la clé USB audio MP3 porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements fournis sur une clé USB audio MP3. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

c) Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des

conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des enregistrements sur clé USB audio MP3. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

d) Les forums de discussions

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières fondamentales de Master 1 mention droit des affaires : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Master 1 mention droit des affaires, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

Une information détaillée spécifique sur ces forums vous sera adressée prochainement par mail.

2) Les permanences

Les permanences des enseignants offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc.

Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique « Maîtrise en droit » > « mention droit privé » « Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du Master 1 du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au **Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS** du 2 novembre 2016 au 12 mai 2017. Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le **(01 44 08 63 54)**

II. Les cours

1) Tableau des disciplines

A. Semestre 1

- **Unité d'enseignements 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit bancaire	2	7	Ecrit (3h)	Bruno Dondero Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit international privé 1	1	4	Oral	Pascal de Vareilles Sommières Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Histoire de la pensée juridique	1	4	Ecrit (1h)	Marie-France Renoux-Zagamé Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

- **Unité d'enseignements 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit fiscal 1	2	7	Ecrit (3h)	Françoise Bizzarri, Chargée d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Propriété intellectuelle	1	4	Oral	Joan Divol Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit européen des affaires	1	4	Ecrit (1h)	Chahira Boutayeb Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

B. Semestre 2

- **Unité d'enseignements 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit des sûretés	2	7	Ecrit (3h)	Julie Traullé Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures))
Droit pénal des affaires	1	4	Ecrit (1h)	Nicolas Bague Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Anglais juridique	1	4	Oral	Marie-Christine Mouton PRAG à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Ou Espagnol	1	4	Oral	Teodoro Flores Chargé d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne	Pas de cours audio (support écrit uniquement)
Ou Allemand	1	4	Oral	Christina Ottomeyer-Hervieu et Natacha D'Araio chargées d'enseignement à l'Université Paris1 Panthéon- Sorbonne	Pas de cours audio (support écrit uniquement)

- **Unité d'enseignements 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit des entreprises en difficulté	2	7	Ecrit (3h)	Nicolas Auclair Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit international privé 2	1	4	Oral	Etienne Pataut Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit fiscal 2	1	4	Oral	Françoise Bizzarri Chargée d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

2) Les regroupements

Les regroupements sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Ils permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Ils sont assurés par les enseignants du CAVEJ les vendredi et samedi. Chaque regroupement dure 3 heures à raison de 6 séances par semestre et par matière. Ils ne concernent que les enseignements de Droit bancaire et de Droit fiscal des affaires au semestre 1, de Droit des Sûretés et de Droit des entreprises en difficulté au semestre 2.

Le calendrier des regroupements est consultable sur le site Internet du CAVEJ

www.e-cavej.org (rubrique Formations > Maîtrise en droit > «Mention droit des affaires > Tableau de bord »).

Attention : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « **Actualités** » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de lieu.

3) Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié. Il est vivement recommandé de travailler sur ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit fiscal :

- M. Cozian et F. Deboissy, *Précis de fiscalité des entreprises*, Litec dernière édition
- M. Cozian et M. Chadeaux, *Exercices de fiscalité des entreprises*, Litec dernière édition

Droit bancaire :

- Th. Bonneau, *Droit bancaire*, Montchrestien dernière édition
- Ch. Gavalda – J. Stoufflet, *Droit bancaire*, LexisNexis dernière édition

Droit des sûretés :

- L. Aynès et P. Crocq, *Les sûretés, la publicité foncière*, Defrénois, 2016.
- M. Cabrillac, Ch. Mouly, S. Cabrillac et Ph. Pétel, *Droit des sûretés* (pour approfondir certains points). dernière édition
- Y. Picod, *Droit des sûretés*, PUF dernière édition
- Ph. Simler et Ph. Delebecque, *Les sûretés, la publicité foncière*, dernière édition

Droit des entreprises en difficulté :

- A. Jacquemont, *Droit des entreprises en difficulté*, Litec dernière édition

III. Les interlocuteurs du Master 1

1) Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

Pour chaque correspondance (courrier électronique ou postal), il convient de préciser : l'Université de rattachement, la mention du Master (affaires, privé, public) et le numéro d'étudiant.

- **Responsable pédagogique de Master 1 :**
Patricia VANNIER, maître de conférences en droit privé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Gestionnaire de scolarité de Master 1 :**
Anne SAREZZA anne.sarezza@univ-paris1.fr 01 44 08 63 44
- **Responsable des supports audio et internet :**
David LORENTE studioan@univ-paris1.fr 01 44 08 63 48
- **Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :**
Sevim ESSIZ sevim.essiz@univ-paris1.fr
- **Support technique pour les étudiants :**
webcavej@univ-paris1.fr
- **CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques**
Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30.
Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire :
Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques - Secrétariat du Master 1, et si possible la nature de son envoi.
- **Votre accès Internet :** 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

Le site du CAVEJ : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

La plate-forme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques ...

Pour obtenir de l'aide : mail : webcavej@univ-paris1.fr

2) L'équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Master 1 mention droit des affaires se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences	Statut de l'enseignant
Responsable pédagogique	Patricia Vannier	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit européen des affaires	Chahira Boutayeb	Pas de permanence	Maître de conférences en droit public
Droit fiscal 1 et 2	Françoise Bizzarri	Pas de permanence	Chargée d'enseignement
Droit des entreprises en difficulté	Nicolas Auclair	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit des sûretés	Frédéric-Jérôme Pansier	Voir le calendrier*	Docteur en Droit Privé, chargé d'enseignement
Propriété intellectuelle	Marc Jeanson	Pas de permanence	Chargé d'enseignement
Droit bancaire	Emilie Mazzei	Voir le calendrier*	Chargée d'enseignement
Histoire de la pensée juridique	Pierre Bonin	Pas de permanence	Professeur agrégé en droit public
Droit international privé 1	Marie Dugué	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit international privé 2	Marie Dugué	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit pénal des affaires	Chantal Donzel	Voir le calendrier*	Maître de conférence en droit privé
Anglais	Marie-Christine Mouton	Pas de permanence	PRAG
Allemand	Christina Ottomeyer	Pas de permanence	Chargée d'enseignement
Espagnol	Teodoro Flores	Pas de permanence	Chargé d'enseignement

Pour rencontrer ou contacter vos enseignants :

Par téléphone : Téléphoner exclusivement sur ces plages horaires
(01 44 08 63 54)

Sur place : CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques
Centre René Cassin - 17, Rue Saint-Hippolyte, PARIS 13^{ème}

Le calendrier des permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique « Formations > Maîtrise en droit > Mention droit des affaires > Tableau de bord).
Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

IV. Les devoirs

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière à coefficient 2, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme d'enseignement numérique afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

1) Modalités pratiques

Les devoirs, bien que facultatifs (**mais obligatoires pour les étudiants boursiers**) au même titre que les regroupements, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 2.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au CAVEJ, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Secrétariat de Master 1 du CAVEJ- Service des devoirs
17, rue Saint-Hippolyte
75013 PARIS

ATTENTION : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) **une enveloppe, pour chaque devoir rendu**, suffisamment **timbrée et libellée à vos nom et adresse** pour chaque devoir et de taille suffisante pour contenir le devoir qui vous sera envoyé une fois corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ (www.cours-cavej.univ-paris1.fr) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 1), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 2).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des regroupements.

ATTENTION : Cas particulier des étudiants boursiers :

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- la présence aux examens (délestage de février/mars et sessions de mai/juin et septembre).

Aucune copie blanche ne sera acceptée. Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat

2) Sujets et dates de remise des devoirs

- **Semestre 1**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit bancaire	Commentaire d'arrêt	Émilie Mazzei	Avant le 16/01/2017
Droit fiscal 1	Consultations juridiques et cas pratiques	Françoise Bizzarri	1^{er} devoir : Avant le 09/01/2017 2^{ème} devoir : Avant le 23/01/2017

- **Semestre 2**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit des sûretés	Dissertation et /ou Cas pratique	Frédéric-Jérôme Pansier	Avant le 03/04/2017
Droit des entreprises en difficulté	Commentaire d'arrêt	Nicolas Auclair	Avant le 03/04/2017

Sujets des devoirs du semestre 1

1 - Droit bancaire

Cour de cassation

Chambre commerciale

Audience publique du 3 mai 2016

N° de pourvoi: 14-24598

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses septième, huitième et neuvième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 juin 2014), que la société International Marketing Corporation (la société IMC), dirigée par M. X..., proposait aux particuliers des placements financiers sous forme de contrats dits « joint venture agreements » permettant d'obtenir, selon leur durée, un intérêt de 15 % l'an ou le doublement du capital ; que le 8 avril 1999, la société IMC a ouvert un compte à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence (la Caisse) ; qu'après avoir souscrit plusieurs contrats auprès de cette société, M. et Mme Y... ont émis, les 18 novembre 1999 et 25 juillet 2000, deux chèques de 550 000 francs et 450 000 francs qui ont été déposés sur le compte bancaire de la société ouvert dans les livres de la Caisse, laquelle avait effectué une déclaration de soupçon le 28 mars 2000 ; qu'à la suite de plaintes déposées en 2003, M. X... et ses complices ont été condamnés pénalement pour détournement de fonds ; que M. et Mme Y... ont recherché la responsabilité délictuelle de la Caisse ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes alors, selon le moyen :

1°/ qu'engage sa responsabilité envers les tiers victimes de la fraude organisée par son client, la banque qui laisse fonctionner sans réagir un compte bancaire qui présente des mouvements très nombreux sans justification apparente et des virements des sommes ainsi créditées sur des comptes étrangers, et qui, alors même qu'elle soupçonne l'activité frauduleuse de son client, ne procède à aucune surveillance particulière du compte bancaire ; qu'en l'espèce, après avoir pourtant relevé que le fait que « de sommes, même significatives, soient remises par des particuliers pour être transférées à l'étranger » pouvait « laisser suspecter une opération de blanchiment du produit du crime organisé ou du trafic de stupéfiant », la cour d'appel a retenu que la Caisse n'avait commis aucune faute en laissant fonctionner le compte bancaire de la société IMC au prétexte « qu'il n'appartenait nullement à la banque, qui ne devait pas s'immiscer dans les affaires de sa cliente, de rechercher la nature exacte des produits vendus sous le nom de « joint venture agreements » ; qu'en statuant ainsi, quand le mode de fonctionnement anormal du compte devait au contraire attirer l'attention de la banque et justifiait une surveillance accrue, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ qu'engage sa responsabilité envers les tiers victimes de la fraude organisée par son client, la banque qui laisse fonctionner sans réagir un compte bancaire qui présente depuis son ouverture des mouvements très nombreux sans justification apparente et des virements des sommes ainsi créditées sur des comptes étrangers ; qu'en l'espèce, après avoir pourtant relevé

l'existence de mouvements bancaires très nombreux constitués de versements sur le compte de la société IMC de sommes importantes provenant de particuliers immédiatement transférées ensuite en Belgique et sur les comptes d'autres particuliers, les premiers juges ont retenu que la Caisse n'avait commis aucune faute en laissant fonctionner le compte bancaire de la société IMC au prétexte « que ce type d'opération a été enregistré dès l'ouverture du compte bancaire, de telle sorte que ces mouvements ne présentaient pas de caractère inhabituel par rapport au fonctionnement usuel du compte » ; qu'en statuant ainsi, à supposer ce motif adopté, quand la circonstance que le compte avait toujours fonctionné dans des conditions anormales n'était évidemment pas de nature à exonérer le banquier de son devoir de vigilance mais appelait au contraire une surveillance accrue, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

3°/ qu'engage sa responsabilité la banque qui, alors qu'elle soupçonne son client de se livrer à une escroquerie à l'aide du compte bancaire ouvert dans ses livres, ce dont elle a informé les services de TRACFIN, laisse fonctionner sans aucune restriction le compte bancaire constituant pour son titulaire le moyen même de réaliser cette escroquerie ; qu'en retenant pourtant, à supposer ce motif adopté, que « la Caisse n'a commis aucune faute en acceptant d'encaisser un second chèque émis par M. et Mme Y... à l'ordre de la société IMC postérieurement à la déclaration de soupçons », et ce au prétexte que le soupçon de fraude constituait « une simple présomption » qui n'était pas « d'une particulière évidence », la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que, dès l'ouverture du compte de la société IMC, ont été observées des opérations significatives par leur ampleur et leur régularité, lesquelles consistaient en des mouvements créditeurs, constitués par des remises de chèques provenant de particuliers pour des montants de 100 000 à 550 000 francs, et en des mouvements débiteurs, constitués par des virements essentiellement sur le compte de la société en Belgique et sur les comptes bancaires de particuliers pour des montants équivalents, l'arrêt retient, d'un côté, que ces mouvements ne présentaient pas de caractère inhabituel par rapport au fonctionnement usuel du compte et étaient en adéquation avec le volume du capital social de la société et son objet social et que le caractère frauduleux des opérations n'était pas particulièrement évident, et, de l'autre, que le simple fait que des sommes, même significatives, soient remises par des particuliers pour être transférées à l'étranger, s'il peut laisser suspecter une opération de blanchiment du produit du crime organisé ou du trafic de stupéfiants, ne peut induire à lui seul le soupçon que la société titulaire du compte se livre à une collecte d'épargne réglementée ni à une activité de banque prohibée, la contrepartie des paiements effectués par ses clients devant se situer naturellement à l'étranger, s'agissant d'une société américaine, et pouvant consister en toute sorte de biens meubles ou immeubles ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir l'absence d'anomalies apparentes dans le fonctionnement du compte et l'absence de soupçon de fraude commise au détriment des émetteurs de chèques encaissés sur ce compte, a pu écarter la responsabilité de la banque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses six premières et dixième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du trois mai deux mille seize.

2 - Droit fiscal 1

Premier devoir

Ce premier devoir a pour objectif de vous permettre de réviser les notions déjà étudiées et de vous familiariser avec l'examen terminal , ce devoir comprend les deux types de sujet

Vous devez répondre aux deux parties

1° partie la consultation juridique

Traiter les questions suivantes

1.La déductibilité des charges et plus particulièrement des frais généraux en matière de bénéfices industriels et commerciaux,

2,Les règles relatives au déficits catégoriels en matière d'impôt sur le revenu

2° partie le cas pratique

Une entreprise individuelle qui a une activité de vente de produits agricoles clôture son exercice le 31/12 de chaque année a réalisé les opérations suivantes en 2015, vous êtes chargé d'analyser les opérations suivantes

a) Le comptable a comptabilisé en produits la cession à titre onéreux d'un véhicule totalement amorti et qui avait été acheté en 2008, le véhicule a été cédé en 2015 pour la somme de 1000€.

b) Le comptable a comptabilisé la somme de 1000€ en produit le dégrèvement obtenu le 5 avril 2015 relatif à la pénalité TVA,

c) Un vol de matériel a eu lieu en 2015, il s'agit d'un matériel complètement amorti, la société d'assurance a cependant indemnisé la société à hauteur de 4000€, cette somme a été comptabilisé en produits

d) L'entreprise est propriétaire d'un local à Issy qu'elle a loué à compter du 01 octobre 2015 à la société INOUT, elle a perçu un dépôt de garantie de 5000€ et le montant du loyer trimestriel est 15.000 euros ;

le comptable a comptabilisé en produit la somme de 20,000€

e) L'entreprise a depuis 2002 une dette auprès de la société BETA de l'ordre de 100,000€, cette somme figure au passif du bilan,

Compte tenu des liens commerciaux étroits, la société créancière BETA pense consentir un

abandon de créance en 2015,

Il vous est demandé d'expliquer dans une note les conséquences fiscales d'un abandon de créance pour la société débitrice.

SUJET DU DEVOIR NUMÉRO 2

Ce sujet a été donné à la session de mars 2016

Le candidat choisira l'un des deux sujets suivants et indiquera le sujet choisi sur sa copie .

Sujet 1 la consultation juridique

On vous demande d'exposer le régime du report déficitaire pour les entreprises imposables à **l'impôt sur les sociétés**

Une société anonyme vous demande les conditions nécessaires pour pouvoir opter à l'impôt sur le revenu et quelles en sont les conséquences ;

Le traitement fiscal des comptes courants d'associés personnes physiques compte courant débiteurs et créditeurs

Exposez les règles fiscales des amortissements et des provisions

SUJET 2 :LE CAS PRATIQUE

La société GUILABERT est une société anonyme créée en 2005 capital de 300 000 €, elle a pour objet l'organisation de circuits culturels et touristiques en France.

Son siège social est à Bordeaux.

La dirigeante PDG est Madame GIRARD qui détient 50% du capital, 20% sont détenus Monsieur FOIX , les 30% restants sont détenus par la société en nom collectif GUITOUL établie en Andorre

Elle emploie près de 15 salariés et a réalisé un chiffre d'affaires pour l'exercice clos le 31/12/2014 de l'ordre de 2 millions d'euros, le déficit fiscal établi pour l'exercice clos le 31/12/2014 s'élève à 25 000 €

1.Charges (6 points)

Ont été déduites en charges les sommes suivantes :

1. A été déduit la somme de 5000 € pour la location en octobre 2014 d'une salle de réception et pour la préparation d'un buffet pour le mariage de la fille de MME GIRARD , six salariés participaient à la réception
2. achat de novembre 2014 :500€ pour l'achat d'une calculatrice électronique et 1500€ pour l'achat d'un logiciel informatique
- c) 3000€ correspondant au renouvellement complet du parc d'ultra portables des 6 commerciaux achat de février 2014
- d)600€ de pénalités infligées en mars 2014 par l'URSSAFF
- e) 800€ versé en août 2014 à un club de randonnée , un des membres du club arborera en contrepartie ses vêtements au logo de la société lors de toutes les compétitions auxquelles il participera
- f) la société a versé en février 2014 la somme de 2500€ à un avocat établi en Andorre
- g)amendes au code de la route pour un montant de 390€ infligées en décembre 2014 au

conducteur de la voiture de fonction inscrite à l'actif de l'entreprise

2 Amortissement (1 points)

a) Dans le compte amortissement apparaît la somme de 900€ :

Cette somme comprend 500€ d'annuité 2014 et 400€ d'annuité 2013

L'annuité d'amortissement omise au titre de 2013 a été déduite en 2014

En effet, il s'avère que le comptable a comptabilisé en charge en 2013 ce qui était en fait une immobilisation. L'annuité d'amortissement 2013 n'a pas été déduite en 2013, le comptable a déduit l'annuité de 2013 en 2014

3 Provisions (3 points)

Les provisions suivantes ont été déduites comptablement et fiscalement

a) La société a comptabilisé une provision pour litige au titre d'un procès avec un concurrent pour lequel elle a obtenu satisfaction en première instance, la partie adverse a fait appel de la décision, les conclusions de l'appel laissent craindre une issue défavorable la société a donc constitué et comptabilisé une provision de 50 000€.

b) Une somme de 12000€ correspondante à une provision pour faire face aux indemnités de licenciement pour motifs économiques de la secrétaire de direction – la lettre de licenciement a été envoyée le 20 décembre 2014 .

c) La société a constitué et comptabilisé à la clôture de l'exercice une provision à raison de créances détenues sur ses clients pour des montants déterminés de façon globale et forfaitaire par application d'un ratio de 3% au montant des créances non payées à la clôture de chacun des 2 derniers exercices.

4.Produits comptabilisés (3 points)

a)La société a perçue le 23 AVRIL 2014 une indemnité d'assurance à l'occasion de la destruction d'une immobilisation dont le coût d'acquisition est de 50,000€ , la valeur nette comptable figurant au bilan au 31 12 2014 est de zéro , le montant de l'indemnité perçue est de 2000€

b) Le comptable a comptabilisé en produit le dégrèvement obtenu le 5 avril 2014 relatif à l'impôt sur les sociétés montant du dégrèvement 2500€

c) A été comptabilisé en produit la somme de 5500€ correspondant à une subvention pour l'embauche d'un travailleur handicapé perçue au mois de février 2014

5.questions diverses (7 points)

a) Madame GIRARD souhaite augmenter sa rémunération en raison de l'augmentation du chiffre d'affaire de l'entreprise ,il vous est demandé de lui expliquer si lors d'un contrôle fiscal la rémunération peut être qualifiée d'excessive , vous lui décrivez cette notion et ses conséquences .

b)La société GUILABERT a constaté qu'une association « organisme sans but lucratif » lui porte préjudice , cette association organise les mêmes types de séjour que la société GUILABERT. La dirigeante vous demande de lui préciser dans quelles conditions un organisme sans but lucratif peut exercer la même activité qu'elle sans être imposée à l'impôt sur les sociétés

c) Le compte courant de MME GIRARD est créditeur de 150,000€ à la clôture de l'exercice 2014 cette somme correspond aux salaires de MME GIRARD.

Madame GIRARD vous demande de lui expliquer si ces salaires doivent être soumis à l'impôt sur le revenu au titre de 2014 et si la société peut rémunérer ce compte courant

créditeur .

d) Vous constatez par ailleurs que le compte courant de Monsieur FOIX est débiteur depuis la création de la société à hauteur de 120.000 €

Quelle analyse fiscale faite vous de ce compte courant débiteur ?

Sujets des devoirs du semestre 2

1 - Droit des sûretés

N. B. : il est possible de traiter les deux sujets ou de choisir de n'en traiter qu'un seul.

SUJET 1 : Dissertation :

Commenter la phrase suivante :

« *L'homme dépourvu de sens prend des engagements, Il cautionne son prochain* ».

Proverbes 17 : 18

SUJET 2 : CAS PRATIQUES

Par acte authentique en date du 6 mars 2012, le CRÉDIT MARSEILLAIS a consenti à une société civile immobilière la SCI DES DEUX JEAN, composé de deux époux, Monsieur Jean Hémard et Monsieur Jean Nevudautres, un prêt immobilier de 600.000 euros. Il s'agissait d'acquérir une maison située sur les hauts de Montrouge, avec une superbe vue. Le terrain était alors inconstructible, car situé en zone protégée.

Le recouvrement du prêt avait été garanti par les deux époux tenus solidairement et mariés sous le régime de la séparation des biens. Monsieur Jean Hémard est dentiste et déclare annuellement 200.000 euros de revenus, tandis que Monsieur Jean Nevudautres a pour seule activité le fait de s'occuper de ses trois enfants, obtenus auprès d'une mère porteuse indienne. En mars 2016, Monsieur Jean Hémard a abandonné son époux pour vivre une vie monastique au mont Athos. Monsieur Jean Nevudautres a trouvé un emploi de serveur au restaurant LE REQUIN de Montrouge.

En exécution de cette sûreté, la banque a sollicité la saisie des rémunérations de Monsieur Jean Nevudautres.

Monsieur Jean Nevudautres invoque deux arguments pour sa défense.

1°) Il reproche à la banque de ne pas l'avoir mis en garde au moment de la souscription du cautionnement.

2°) Il considère son engagement comme disproportionné.

Que pensez-vous de ces deux arguments? Quelle serait la conséquence de l'admission des arguments de Monsieur Jean Nevudautres ?

(6 points pour les questions 1 et 2)

3°) Pour sa défense, le Crédit Marseillais soutient d'abord que l'engagement de Monsieur Jean Nevudautres n'est pas disproportionné du fait que la SCI s'est enrichie en raison de la forte appréciation de l'immeuble.

4°) Le Crédit Marseillais soutient encore que l'engagement n'est pas disproportionné du fait que Monsieur Jean Nevudautres a souscrit des contrats de cautionnement postérieurement. Il a notamment cautionné son neveu pour le loyer de son appartement.

Que pensez-vous de ces arguments?

(6 points pour les questions 3 et 4)

5°) Monsieur Jean Nevudautres a quitté son emploi de serveur et a créé une société de livraison à domicile de plats indiens CASH-AND-CARI. Afin de pouvoir financer son

installation, il pense demander à la SCI DES DEUX JEAN de se porter caution auprès de la Banque LE CRÉDIT MARSEILLAIS (LCM).

Est-ce possible ?

(4 points)

6°) Monsieur Jean Nevudautres fait à nouveau défaut. La SCI se plaint de n'avoir pas été informée de l'évolution de son cautionnement. La banque créancière produit la copie de lettres simples auxquelles était annexé un décompte des sommes dues à cette date, les relevés informatiques de l'ensemble des lettres d'information envoyées aux cautions en février ou mars de chaque année et la directive générale de l'établissement bancaire enjoignant à ses agences d'envoyer ces informations.

Cela vous paraît-il suffisant?

(4 points)

2 - Droit des entreprises en difficulté

Commentaire d'arrêt Com 12 janvier 2016

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 624-9 et R. 624-13 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et du décret du 12 février 2009 ;

Attendu que la décision de l'administrateur judiciaire de poursuivre un contrat en cours portant sur des biens faisant l'objet d'une requête en revendication ne vaut pas acquiescement à celle-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Compagnie azuréeenne des télécommunications ayant été mise en sauvegarde le 29 novembre 2011 par un jugement publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 14 décembre 2011, la société Compagnie générale de crédit aux particuliers (la société Crédipar), qui lui avait donné en location plusieurs véhicules, a, par lettre du 2 février 2012, mis en demeure l'administrateur judiciaire de se prononcer sur la poursuite des contrats de location ; que l'administrateur judiciaire a opté pour leur continuation ; que les loyers échus postérieurement au jugement d'ouverture n'ayant pas été payés, la société Crédipar a notifié la résiliation des contrats et, le 4 mai 2012, a saisi le juge-commissaire d'une requête tendant à voir reconnaître son droit de propriété sur les véhicules et à être autorisée à les appréhender ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Crédipar, l'arrêt retient que le cocontractant dont le contrat est poursuivi est en droit de considérer que ses prérogatives contractuelles ont été reconnues et, lorsqu'il a présenté sa requête en revendication dans le délai légal mais que le principe n'en a pas été admis expressément, n'a pas à se prémunir contre la mauvaise foi de son interlocuteur en agissant préventivement en restitution en cours d'exécution du contrat; qu'en optant en l'espèce pour la continuation des contrats cependant que la requête en revendication concomitante avait été présentée dans le délai légal, l'administrateur a nécessairement reconnu la qualité de bailleresse de la cocontractante requérante et, partant, sa qualité de propriétaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de poursuivre le contrat en cours, qui ne valait pas acquiescement à la revendication, ne dispensait par la société Crédipar de saisir le juge-commissaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare l'appel recevable et régulier en la forme, l'arrêt rendu le 24 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par Me Ricard, avocat aux Conseils, pour la société Compagnie azurée des télécommunications

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir ordonné la restitution à la société Crédipar des 28 véhicules identifiés dans la requête en date du 4 mai 2012 ;

AUX MOTIFS QUE même depuis les réformes de la loi du 26 juillet 2005, de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et de leurs décrets d'application, le cocontractant dont le contrat est poursuivi est en droit de considérer que ses prérogatives contractuelles ont été reconnues et, lorsqu'il a présenté sa requête en revendication dans le délai légal mais que le principe n'en a pas été admis expressément, n'a pas à se prémunir contre la mauvaise foi de son interlocuteur en agissant préventivement en restitution en cours d'exécution du contrat ; qu'en optant en l'espèce pour la continuation des contrats alors que la requête en revendication concomitante avait été présentée dans le délai légal, l'administrateur a nécessairement reconnu la qualité de bailleuse de la cocontractante requérante et, partant, sa qualité de propriétaire; que sera rejeté par suite le moyen pris de ce que la restitution a été réclamée plus d'un mois après l'expiration du délai dans lequel l'administrateur devait opter ; que le propriétaire dont la propriété a été reconnue peut agir en restitution sans condition de délai ; qu'il s'ensuit qu'à tort le tribunal, après la résiliation des contrats continués, a rejeté la requête de la bailleuse par les motifs rappelés ci-dessus ; que le jugement attaqué sera en conséquence infirmé et la restitution ordonnée ;

1°) ALORS QUE lorsque le droit à restitution a été reconnu dans les conditions prévues aux articles L. 624-9 ou L. 624-10 et que le bien fait l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, la restitution effective intervient au jour de la résiliation ou du terme du contrat ; que la reconnaissance par le liquidateur du droit de propriété ne dispense pas le propriétaire du bien détenu par le débiteur d'agir en revendication ; qu'en affirmant, pour ordonner la restitution des véhicules, qu'en optant pour la continuation des contrats alors que la requête en revendication concomitante avait été présentée dans le délai légal, l'administrateur avait nécessairement reconnu la qualité de propriétaire de la société Crédipar quand la reconnaissance par l'administrateur du droit de propriété ne dispensait pas le propriétaire d'un bien détenu par le débiteur d'agir en revendication, la cour d'appel a violé les articles L. 624-9 et L. 624-10-1, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, et R. 624-13 et R. 624-14 du code de commerce ;

V. Les examens

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

1) Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants qui effectuent leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février/mars pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 2 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales ou des interrogations écrites d'une heure de mêmes modalités pour l'ensemble des étudiants, conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997.

Si l'admission n'est pas acquise en mai/juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent **pas de convocation par courrier**. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org dans la rubrique « **actualités.** »

Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. L'accès aux salles d'examen sera refusé aux étudiants n'ayant pas réalisé leur inscription pédagogique.

A. Le Master 1

Il se compose des deux semestres : semestre 1 et semestre 2.

Le Master 1 est obtenu quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui le composent.

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2. Chaque semestre est définitivement acquis et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois matières pour l'U.E. 2.

Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a alors compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient ainsi les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais **que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé en 1^{ère} session doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).**

D. 1^{ère} session d'examen en mai/juin

Le Master 1 est obtenu quand le semestre 1 et le semestre 2 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site www.e-cavej.org en mai.

La convocation est à télécharger par l'étudiant.

E. 2^{ème} session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la session de mai/juin) qui veut obtenir son Master 1 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E, dès la 1^{ère} session.

L'étudiant doit donc représenter les matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées d'un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne, ni les matières des U.E validées, ni les matières d'un semestre validé.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org, fin juillet.

2) Les informations sur les résultats

A. Les résultats

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université (www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur **ENT** (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici « Master 1 en droit » (CAV) [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé fin juillet et fin octobre à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 2. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org) en mars/avril, juillet et octobre 2017. Un message électronique vous en informera.

3) Cas particuliers des étudiants boursiers

ATTENTION :

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- **la remise des devoirs aux dates indiquées ;**
- **la présence aux examens (délestage de février et sessions de mai/juin et septembre).**

Aucune copie blanche ne sera acceptée.

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

4) Le délestage

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 1 et 2 se fait en mai/juin 2017. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février/mars pour les enseignements du semestre 1 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. Toute matière présentée au délestage ne peut être repassée à la session de mai/juin. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en mai/juin et de ne pas participer au délestage.

En revanche les étudiants boursiers sont tenus de se présenter au délestage.

ATTENTION : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

Dates des délestages des matières du semestre 1 pour les étudiants qui désirent s'y présenter, obligatoires pour les étudiants boursiers :

• **Jeudi 16/02/2017**

Droit fiscal I (3h) : 9h30 - 12h30

Histoire de la pensée juridique : 14h30 - 15h30

• **Vendredi 17/02/2017**

Droit bancaire (3h) : 9h30-12h30

Droit européen des affaires : 14h30-15h30

- **Oraux** : Courant février 2017

(dates précisées ultérieurement sur le site internet e-cavej.org)

Un calendrier des épreuves sera disponible dans la rubrique « **Actualités** » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > « Maîtrise en droit ») en janvier, précisant les dates et les salles des examens oraux et des épreuves écrites d'une heure. Un message électronique vous en informera.

5) La délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription. Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, leur délivrera le diplôme national de Maîtrise en Droit.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent retirer leur diplôme environ 6 mois après la publication des résultats, uniquement par courrier, en joignant à leur demande :

- une photocopie des relevés de notes
- une photocopie d'une pièce d'identité
- une grande enveloppe rigide timbrée au tarif Lettre recommandée avec accusé de réception (libellée à l'adresse de l'étudiant)
- un formulaire recommandé avec accusé de réception déjà rempli à l'adresse de l'étudiant.

Le courrier est à adresser à :

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne - CAVEJ
Scolarité des Master 1
Service des diplômes
17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat du Master 1 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

6) Le redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés au CAVEJ restent acquis.

En cas de redoublement d'une autre Université

Seules seront étudiées les notes égales ou supérieures à la moyenne dans les matières ayant les mêmes intitulés et les mêmes coefficients qu'au CAVEJ. Pour obtenir une dispense éventuelle de matière, l'étudiant doit fournir un relevé de ses notes de l'université d'origine **obligatoirement avant le 5 décembre**.

7) Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, courant novembre, les sujets qui ont été proposés l'année précédente dans chaque matière d'écrit.